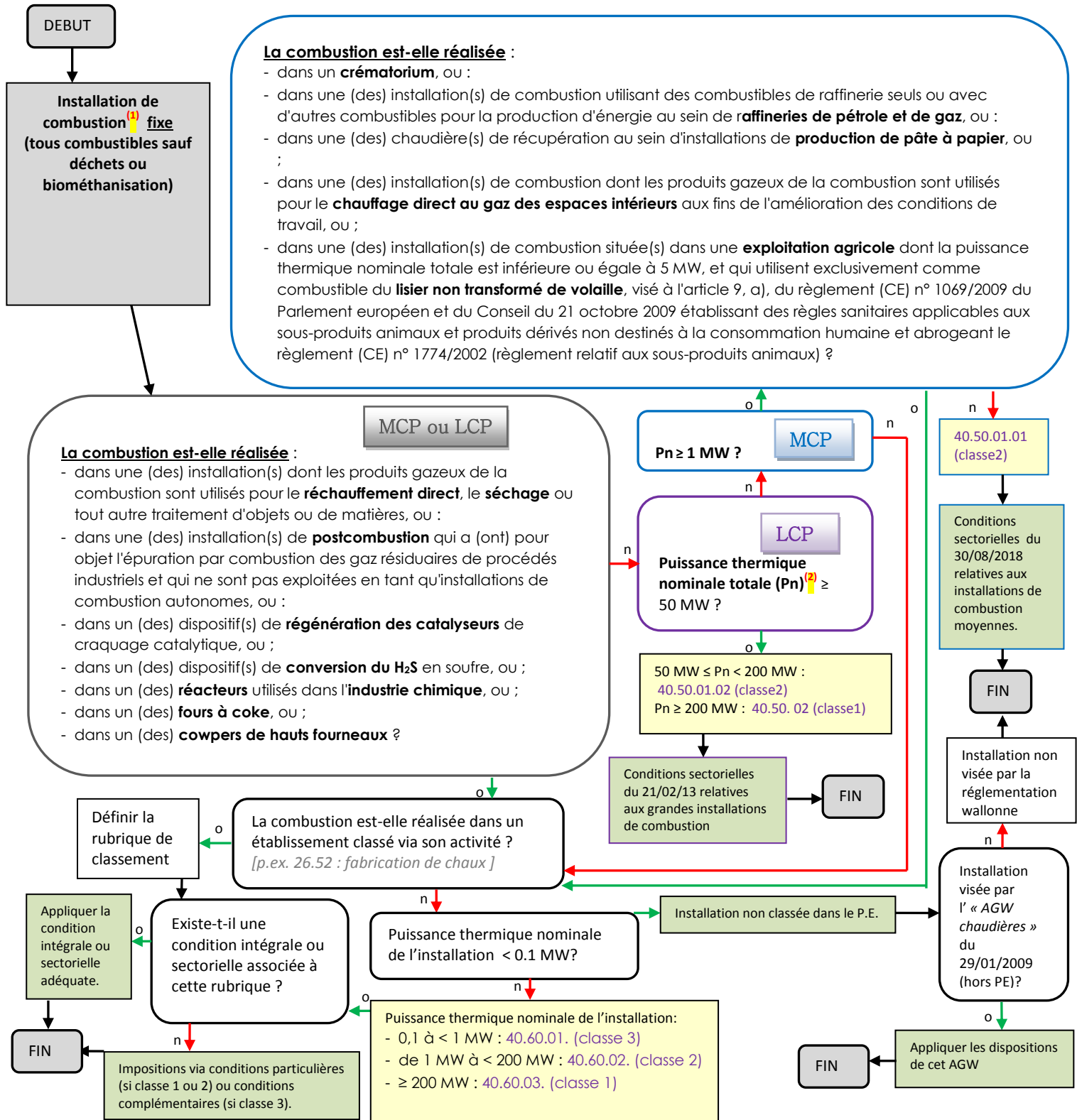


Arbre d'aide à la détermination des rubriques de classement PE des installations de combustion fixes (exclusivement rubriques 40.50 & 40.60)



⁽¹⁾ Installation de combustion : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.

Remarque importante : Cet arbre décisionnel a pour seul objectif de fournir au demandeur de permis une aide à la définition des rubriques de classement PE. Il ne se substitue ni aux textes adoptés, ni à la jurisprudence associée, eux seuls ayant une valeur légale. Les conclusions obtenues à partir de ce tableau doivent dès lors être confondues au prescrit légal afin d'être confirmées, et le cas échéant complétées ou adaptées.

⁽²⁾ Lorsque les gaz résiduaires d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale. Si au moins deux installations de combustion distinctes dont le permis initial a été délivré le 1er juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande de permis à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduaires pourraient, selon l'autorité compétente, et compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale. Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux alinéas 1er et 2, les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte. (Art.4. CS sur les grandes installations de combustion)